

ROYAUME DE BELGIQUE  
Région Wallonne

Province de  
Luxembourg

Arrondissement de  
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 2018**

Sont présents :

MM. CULOT François, Bourgmestre, Président ;  
WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, Echevins ;  
VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS, Conseillère ;  
LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, FELLER Didier, GAVROY Christophe, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, GILLARDIN André et PERFRANCESCHI Benoît, Conseillers ;  
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.

Sont absents et excusés :

M.M. PAILLOT Jean Pierre et MASSART Pascal, Conseillers.

A) SEANCE PUBLIQUE

**OBJET A) 16. RÈGLEMENT TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, par. 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire n°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant des directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 réfutant le caractère illégal de cette taxe;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970);

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 décembre 2018 conformément à l'article L.1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis défavorable en date du 19 décembre 2018 indiquant "*Le projet de budget 2019 tel que présenté ne reprend pas la recette (article 040/367-11), selon la règle de l'abrogation implicite des règlements en l'absence de crédit budgétaire au BI, si le règlement est adopté maintenant il sera de toute façon abrogé immédiatement.*

*J'invite le Conseil à reporter l'adoption de ce règlement après la MBI quand les crédits budgétaires de recette seront portés au budget.*

... » ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions dont celle de faciliter le passage dans les rues par la création de stationnement public;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus;

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler;

Considérant l'accroissement de la population en centre-ville par la construction et la rénovation de logement lesquels entraînent l'apparition de nouveaux véhicules sur la voie publique;

Considérant qu'il convient pour le bon aménagement du territoire, d'inviter les constructeurs à intégrer dans leurs projets autant que faire se peut, toutes les commodités de la vie moderne, en ce compris celles liées à l'usage de véhicules par les occupants des logements créés;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de véhicules venant de l'extérieur afin de faire tourner l'économie des centres urbains et semi-urbains;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les écoles et les hôpitaux de la taxe;

Considérant que les écoles possèdent en grande partie les places nécessaires pour les véhicules de leurs enseignants/employés et/ou sont situés en dehors du centre-ville, ce qui permet de ne pas occuper des places de stationnement près des commerces;

Considérant que l'hôpital situé sur le territoire de Virton possède assez d'emplacement de stationnement pour l'activité exercée;

Considérant qu'il est indéniable qu'en cas d'agrandissement ou de construction d'un hôpital, les parkings nécessaires seront prévus dans le projet, qu'il n'y a donc pas lieu de les soumettre au paiement d'une taxe;

Vu les finances communales;

Entendu Monsieur l'Echevin ayant les finances dans ses attributions concernant la correction apportée au projet de budget 2019 soumis au Conseil de ce jour à savoir l'insertion d'un crédit de recette de 9.000 € concernant la présente taxe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

*par 14 voix favorables, 5 voix négatives et 0 abstention,*

DECIDE :

### **Article 1 :**

Il est établi les exercices 2019 à 2024 une taxe communale indirecte sur:

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe

La taxe est également applicable en cas de régularisation d'une situation infractionnelle, lorsqu'un permis d'urbanisme est sollicité pour des travaux effectués sans permis.

### **Article 2**

La taxe est due soit par le propriétaire soit par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ou unique

La taxe sera enrôlée une seule fois aux moments suivants:

1. Après la délivrance du permis d'urbanisme ou unique;
2. A la date du constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une autorisation urbanistique n'a pas été respectée ou n'est plus respectée, indépendamment de toute procédure en infraction ;
3. A la date du constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique;
4. A la date du constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal du changement d'affectation d'emplacement de parcage existant prévu ayant pour effet que celui-ci cesse d'être utilisable à cette fin.

### **Article 3**

La taxe est fixée à 3.000 (trois mille) euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

Le nombre de place manquante est déterminé conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

#### **Article 4**

Par "emplacement de parcage", on entend, sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire, soit un garage fermé, soit un emplacement dans un espace clos ou en plein air, créé et équipé spécialement à cet effet.

Est considéré comme emplacement de parcage:

1. Un garage d'au moins 3m de large et 5m de long.
2. Un emplacement couvert consistant en une surface rectangulaire d'au moins 2.5m de large x 5m de long
3. Un emplacement en plein air de 5m de longueur x 2.5m de largeur.

Il doit être directement accessible par un chemin d'un minimum de 7m de large si l'emplacement forme un angle de 90° avec ce chemin, 5m si l'emplacement forme un angle de 60° avec ce chemin, 4m de large quand l'emplacement forme un angle de 45° avec ce chemin et 3.5m de large quand l'emplacement forme un angle de 30° avec ce chemin, conformément au schéma de l'annexe I de la circulaire du 17 juin 1970 repris en annexe.

Chaque emplacement de parcage dans les logements unifamiliaux doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

Chaque emplacement de parcage dans les immeubles à logements multiples doit pouvoir être occupé ou quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

#### **Article 5**

Une exonération de la taxe est prévue dans le cas où le redevable de la taxe fournit à l'Administration Communale la preuve qu'il est titulaire d'un droit réel (propriétaire, emphytéote) sur des emplacements de parcage et qu'il les met effectivement à disposition de l'occupant du logement et sis dans un rayon de 200 mètres

Une exonération de la taxe est également accordée au redevable de la taxe s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle sise dans un rayon de 200 mètres sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les emplacements de parcage nécessaires et qu'il les met effectivement à disposition de l'occupant du logement dont question ci-avant.

Cette exonération est conditionnée par la mise à disposition effective de l'emplacement de parcage aux occupants de l'immeuble et la taxe devient automatiquement exigible dès que cette condition n'est plus remplie. (voir article 2 alinéa 2 4°)

#### **Article 6 – Construction à usage de logement**

Le nombre d'emplacements de parcage est fixé comme suit:

### **1. Nouvelles constructions**

Pour les habitations unifamiliales : deux emplacements de parcage.

Pour les immeubles à appartements : 1.5 places par logement. (3 places de parcage pour 2 logements, 5 places de parcage pour 3 logements, 6 places de parcage pour 4 logements...)

### **2. Travaux de transformation**

Pour les habitations unifamiliales:

Dans le cas d'une rénovation d'un logement unifamilial existant sans suppression de parcage et sans augmentation du volume d'habitation, le propriétaire est exonéré de la taxe.

A contrario, si la surface au sol ou le volume d'habitation est augmenté de plus de 50%, l'ensemble devra alors disposer de deux emplacements de parcage.

Lors de travaux de transformation dans une maison unifamiliale aboutissant à la création d'un ou plusieurs logements supplémentaires: mêmes directives que pour les immeubles à appartements.

Pour les immeubles à appartements : 2 emplacements de parcage par logement.

### **3. Pour les immeubles à usage de "kot" pour étudiants :**

Un emplacement de parcage par tranche de 2 kots (ex: 2 kots=1 place, 3 kots = 2 places)

## **Article 7 – Construction à usage commercial**

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissement du genre

### **1. Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 50 m<sup>2</sup> ou fraction de 50m<sup>2</sup> de surface au sol accessible au public.

### **2. Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 100 m<sup>2</sup> ou fraction de 100m<sup>2</sup> de surface au sol aménagée supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise.

## **Article 8– Construction à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis**

### **1. Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 100m<sup>2</sup> ou fraction de 100m<sup>2</sup> de surface au sol servant au fonctionnement de l'entreprise.

### **2. Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 100 m<sup>2</sup> ou fraction de 100m<sup>2</sup> de surface au sol aménagée supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise

### **Article 9 – Constructions à usage de bureaux, professions libérales, établissements de services**

#### **1. Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 50m<sup>2</sup> ou fraction de 50m<sup>2</sup> de surface au sol accessible au public.

#### **2. Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 50m<sup>2</sup> ou fraction de 50m<sup>2</sup> de surface au sol aménagée supplémentaire.

### **Article 10 – Garage pour la réparation de véhicules**

#### **1. Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 50m<sup>2</sup> ou fraction de 50m<sup>2</sup> de surface au sol accessible au public.

#### **2. Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 50m<sup>2</sup> ou fraction de 50m<sup>2</sup> de surface au sol aménagée supplémentaire.

### **Article 11 – Hôtels**

#### **1. Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 3 chambres d'hôtel

#### **2. Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 3 chambres d'hôtel

### **Article 12 – Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts etc**

#### **1- Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 10 places assises

#### **2 Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 10 places assises

### **Article 13**

La taxe est perçue par voie de rôle.

## Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 15

Le présent règlement abroge le règlement pris antérieurement.

## Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

## Article 17

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale approbation.

*Cette délibération a été adoptée par 14 voix favorables, 5 voix négatives et 0 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, LACAVE Denis, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, DAY Nicolas, PERFRANCESCHI Benoît et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*

*VAN DEN ENDE Annick, CHALON Etienne, FELLER Didier, MICHEL Sébastien et GILLARDIN André.*

Par le Conseil,

s) La Secrétaire,  
M. MODAVE

s) Le Président,  
F. CULOT

Pour extrait conforme,  
Virton, le

s) Le Bourgmestre,

s) La Directrice Générale,  




08 -01- 2019



